

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2022/04

Réponse à l'initiative populaire communale « Pour une taxation des déchets plus équitable »

Dates proposées pour la séance des commissions :

Mardi 8 février ou jeudi 10 février 2022 en Salle de Municipalité

Table des matières

1.	Préambule 3 -							
2.	Objet du préavis3 -							
3.	Modifications proposées par l'initiative 4 -							
4.	Problématiques liées aux demandes de l'initiative 4							
	Problématique liée à la facturation d'une taxe personnelle de fr. 50 5 -							
	Problématique liée aux diverses exemptions demandées par l'initiative 5 -							
	Problématique liée à la facturation plafonnée à 50% pour les personnes de plus de 65 ans 5 -							
	Problématique liée à la réduction de la facturation sur les logements secondaires, entreprises et entreprises de moins de 3 EPT 6 -							
5.	Incidences financières 6							
5	5.1. Scenario selon initiative pour atteindre l'autofinancement 7 -							
5	5.2. Scenario avec modification des directives municipales pour atteindre l'autofinancement : 8 -							
6.	Stratégie de réduction de coûts de traitement des déchets urbains 10							
7.								
R	Conclusions							

Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le 13 mai 2020, le Conseil communal acceptait le préavis 2019/13, nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et sa directive d'application par 38 OUI, 6 NON et 1 abstention.

Le règlement, approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020, au terme des délais de référendum et de recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Le 1^{er} mars 2021, la Municipalité a pris acte du dépôt de l'initiative populaire communale « Pour une taxation des déchets plus équitable ». La période d'autorisation de récolte des signatures a été ouverte du 2 mars au 2 juin 2021 avec un nombre minimum de signatures requises fixé à 804.

Le 14 juin 2021, la Municipalité a constaté l'aboutissement de cette initiative avec 899 signatures valides.

Le 2 mars 2022, le Conseil communal de Bex devra prendre position sur l'initiative en l'acceptant, la refusant ou en soumettant un contre-projet en votation populaire.

Si le Conseil communal valide l'initiative populaire, cette dernière devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote. Ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

Si le Conseil communal refuse l'initiative populaire, ce dernier soumet l'initiative à la votation populaire accompagné d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

Selon l'article 106n de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le Conseil communal doit se décider dans un délai de:

- 9 mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet, soit jusqu'au 14 mars 2022.
- 15 mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet, soit jusqu'au 14 septembre 2022.

Il est à préciser qu'un contre-projet ne peut être considéré comme tel que s'il entraîne une modification du règlement.

2. Objet du préavis

La Municipalité propose au Conseil communal de refuser l'initiative sans lui opposer de contre-projet modifiant le règlement communal.

Cependant, sensibilisée aux problématiques soulevées par les initiants, la Municipalité modifiera la directive dont elle a la responsabilité pour atténuer les effets financiers négatifs constatés depuis sa mise en œuvre.

3. Modifications proposées par l'initiative

L'initiative «Pour une taxation des déchets plus équitable» propose un nouveau modèle de tarification dans le règlement communal sur la gestion des déchets :

- En remplaçant l'article 12 du Règlement communal pour la gestion des déchets, point B, Taxes forfaitaires, alinéas 1 et 2, par les éléments suivants :

«B. Taxes forfaitaires

Taxe sur la valeur ECA des bâtiments (alinéa 1) et taxes forfaitaires (alinéa 2) pour garantir l'équilibre budgétaire :

 1 La taxe perçue sur la valeur ECA est fixée au minimum à 0.35‰ et au maximum à 0.5‰.

²Les taxes forfaitaires sont fixées à :

• Maximum : 50.00 francs par an par habitant dès l'année suivant celle où il atteint l'âge de 18 ans,

200.00 francs par an par entreprise,

100.00 francs par an par logement, perçus du propriétaire, pour les résidences secondaires.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

³En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, les taxes sont dues à :

- 100% pour une arrivée entre le 1er janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1er juillet et le 31 décembre,
- 50% pour une arrivée entre le 1er juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1er janvier et le 30 juin»
- En remplaçant l'article 12, point D. Mesures d'accompagnement, alinéa 1 par les éléments suivants :

«D. Mesures d'accompagnement

¹Des exemptions à la taxe forfaitaire sont prévues pour les personnes en formation de moins de 25 ans, les bénéficiaires du revenu d'insertion, de prestations complémentaires AVS/AI et de l'assistance financière de l'EVAM.

²Les personnes âgées de plus de 65 ans et les entreprises de moins de 3 ETP paient cette taxe forfaitaire à 50%.»

4. Problématiques liées aux demandes de l'initiative

L'initiative propose un système hybride problématique de taxe forfaitaire, qui combine une taxation sur la valeur ECA et une taxation personnelle.

L'initiative populaire propose de réaliser un système de taxe forfaitaire hybride entre deux modèles. Celui de l'ancien modèle de règlement qui avait cours avant 2020 et reposait sur une facturation basée sur la valeur ECA des bâtiments et celui du règlement actuel qui repose sur une facturation par tête.

Pour mémoire, la taxation sur la valeur ECA des bâtiments avait été abandonnée, non seulement par suggestion du Canton, mais surtout au vu de sa nature même. En effet, l'assiette fiscale correspondant aux valeurs ECA des bâtiments comprend aussi bien des bâtiments d'habitation que des dépendances. Ainsi, lorsqu'un propriétaire effectue des travaux sur sa propriété, comme une isolation périphérique ou l'ajout d'un couvert,

la valeur ECA du bâtiment augmente sans aucune incidence sur la quantité de déchets urbains générés par le ou les ménages qui y vivent.

Une taxation sur la valeur ECA d'un bâtiment n'est donc pas propice dans le cadre d'une taxe sur les déchets qui doit respecter le principe de causalité ou principe du « pollueur-payeur ».

La Municipalité a cherché d'autres solutions qui permettraient à la fois de respecter ce principe sans pour autant facturer directement les personnes physiques, par exemple en utilisant la surface de plancher des habitations. Cependant, la commune ne possède pas cette information et cette piste a dû être abandonnée au profit d'une taxe forfaitaire qui respecte le principe de causalité, soit une taxe personnelle par habitant.

Il faut ajouter que ce double système de facturation de la taxe forfaitaire entraînerait une augmentation significative du nombre de factures à envoyer et à traiter au sein de l'administration communale. A l'heure actuelle, ce sont près de 6'250 factures pour la taxe forfaitaire qui sont envoyées chaque année. A ces dernières devraient s'ajouter plus de 2'000 factures (chiffre pour 2018), soit une par propriétaire de bâtiment.

Problématique liée à la facturation d'une taxe personnelle de fr. 50.--

L'initiative propose de facturer un montant maximum de fr. 50.--/personne. Si ce montant semble attractif sur le papier, il n'est pas idéal dans sa mise en pratique.

En effet, 6'250 factures personnelles de fr. 50.-- seraient envoyées chaque année. Avec un taux moyen de 2% d'actes de défaut de bien ainsi que les frais liés aux nombreux rappels de factures, les coûts engendrés par les procédures administratives seraient élevés pour un montant par facture si bas.

Problématique liée aux diverses exemptions demandées par l'initiative

L'initiative demande d'exempter les personnes en formation de moins de 25 ans (2.5% des taxations), les bénéficiaires du revenu d'insertion (env. 5%), de prestations complémentaires AVS/AI (env. 7%) et de l'assistance financière de l'EVAM (env. 3%).

Dans ce modèle, ce serait presque 1'000 exemptions à pratiquer par année en plus des 160 annuelles réalisées à l'heure actuelle pour les personnes en formation de moins de 25 ans.

La commune n'ayant pas connaissance du statut des habitants, les personnes concernées devraient alors se présenter chaque année au guichet de la bourse avec les preuves de leur statut et leur demande d'exemption.

Le nombre d'interventions annuelles supplémentaires entrainerait donc une masse de travail supplémentaire importante au sein de la bourse communale, qui obligerait la commune à renforcer ses effectifs, augmentant d'autant les coûts à couvrir pour ce mode d'exemption étendu de la taxe forfaitaire.

Problématique liée à la facturation plafonnée à 50% pour les personnes de plus de 65 ans

En plus de la problématique liée au faible montant qui serait facturé, à savoir au maximum fr. 25.-- par habitant de plus de 65 ans, cette mesure concernerait presque un quart de l'ensemble des habitants facturés et réduirait donc de près de 12% les revenus liés à la taxe forfaitaire.

Problématique liée à la réduction de la facturation sur les logements secondaires, entreprises et entreprises de moins de 3 EPT

L'initiative propose une réduction de fr. 50.-- pour les résidences secondaires (fr. 100.-- à la place de fr. 150.--) ainsi que les entreprises de moins de 3 EPT (fr. 100.-- à la place de fr. 150.--) et de fr. 100.-- pour les autres entreprises de plus de 3 EPT (fr. 200.-- à la place de fr. 300.--).

La problématique touche surtout à l'assiette financière globale qui se verrait amputée d'un montant de l'ordre de fr. 45'000.-- qui serait alors reporté sur le reste des payeurs (taxe basée sur la valeur ECA et taxe sur les personnes physiques).

5. Incidences financières

Lors de l'introduction de la nouvelle taxe forfaitaire, l'objectif était de se conformer à la loi qui oblige à autofinancer le traitement des ordures ménagères urbaines.

Avant le changement de taxation, le taux de couverture oscillait entre 74% et 77%. En 2020, avec la modification du règlement et la mise en œuvre de la perception des taxes de manière individuelle, ce taux est remonté à 87%. A l'heure d'écrire ces lignes, il est encore trop tôt pour annoncer le taux de couverture pour 2021.

Dans tous les cas, nous voyons qu'il manque encore une couverture de l'ordre de 10% à 15% des frais générés par le traitement des ordures ménagères communales. Si des actions sont menées pour agir sur les coûts, la Municipalité doit aussi agir sur les revenus pour être en conformité avec la loi.

Aussi, et afin de comparer les incidences financières induites par l'initiative et le système actuel, le scenario ci-dessous décrit, pour les deux systèmes, les montants que la Commune devrait fixer pour la perception de ses taxes.

Les comptes 2020 servent de base aux calculs ci-après :

•	charges cumulées des comptes 450 et 451 (devant être autofinancés)	fr.	1'270'573
•	déduction des recettes provenant de la taxe aux sacs (vente des sacs & plombs containers)	fr.	- 404'791
•	déduction des recettes provenant de la valorisation des déchets	<u>fr.</u>	- 37'268

Différence devant être financée par la taxe forfaitaire

Ainsi, pour les deux systèmes de taxation, selon initiative ou selon le règlement actuel, le montant à percevoir par la commune pour être en règle légalement est de fr. 828'514.--.

fr.

828'514.--

5.1. Scénario selon initiative pour atteindre l'autofinancement

Perception de la taxe par habitant (max. 50.-- par personne, max. 25.-- à partir de 65 ans)

Nouvelle projection		Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Résidences principales		50	6 246	312 300	- 22327.86	289 972.14
Exemptions étudiants de moins de 25 ans	2.54%	50	159	- 7950	- 568.38	- 7381.62
Déductions des ADB	2%	50	125	- 6246	- 446.56	- 5799.44
Exemptions bénéficiaires PC	7%	50	437	- 21850	- 1562.16	- 20 287.84
Exemptions bénéficiaires RI	5%	50	312	- 15600	- 1115.32	- 14484.68
Exemptions Assistance financière EVAM/CSIR	3%	50	187	- 9369	- 669.84	- 8699.16
Exemptions Personnes plus de 65 ans	23%	25	1 436	- 35 900	- 2566.67	- 33 333.33
Résultat de la taxation						199'986

Perception de la taxe sur les résidences secondaires :

Résidences secondaires	Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Tarif actuel	150	252	37800	2 702.51	35 097.49
Déduction selon initiative	50	252	- 12600	- 900.84	11699.16
Résultat de la taxation					23 398

Perception de la taxe sur les entreprises :

Entreprises	Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Tarif actuel < 3 EPT	150	347	52 050	3721.31	48 328,69
Déduction selon initiative	- 50	347	- 17 350	- 1240.44	- 16 109.56
Tarif actuel > 3 EPT	300	180	54 000	3860.72	50 139.28
Déduction selon initiative	- 100	180	- 18 000	- 1286.91	- 16713.09
Résultat de la taxation					65 645

• Total des recettes sur les habitants, résidences secondaires et entreprises selon initiative :

fr. 289'029,--

Besoin de financement total :

fr. 828'514.--

• Différence devant être financé par une taxe sur la valeur ECA des bâtiments :

fr. 539'485.--

En nous basant sur la dernière valeur totale ECA connue de fr. 1'468'646.--, le taux à retenir pour la taxation des propriétaires de bâtiments devrait être de 0.40‰.

Pour mémoire, la Commune facturait les propriétaires de bâtiment sur un taux de 0.35‰ avant le changement de règlement.

5.2. Scénario avec modification des directives municipales pour atteindre l'autofinancement :

La Municipalité propose le modèle suivant :

- 1. le maintien du règlement voté au Conseil communal du 13 mai 2020 visant à percevoir uniquement une taxe forfaitaire individuelle pour chaque habitant majeur ;
- 2. une modification de la directive municipale visant à ajouter une réduction de 50% pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI ;
- 3. un bouclier de taxation équivalent à maximum 3 taxes forfaitaires par ménage (des ménages de 4, 5, 6 voire 7 adultes paient actuellement la taxe forfaitaire), conformément à l'art. 30a al. 3 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD), qui préconise des mesures d'accompagnement, notamment pour les familles;
- 4. une augmentation de la taxe forfaitaire par habitant pour couvrir les diminutions de recettes induites par les points 2 et 3 et pour atteindre l'autofinancement légal.

Perception de la taxe par habitant (fr. 130.-- à la place de fr. 100.--)

Taxe par habitant		Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Résidences principales		130	6 246	811 980	58 052	811 922
Exemptions étudiants de moins de 25 ans	2.54%	130	159	- 20670	- 1 477	- 19 192
Déductions des ADB	2%	130	125	- 16239	- 1 161	- 15 078
Déductions bénéficiaires PC - 50%	7%	65	437	- 28 590	- 2 030	- 26 374
Bouclier de taxation : max 3 taxes par ménage		130	143	- 18590	- 1329	- 17 260
Résultat de la taxation						676'021

Perception de la taxe sur les résidences secondaires :

Résidences secondaires	Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Tarif actuel	150	252	37800	2 702	35 097
Résultat de la taxation					35'097

Perception de la taxe sur les entreprises :

Entreprises	Tarif (fr.)	Nombre	TTC (fr.)	TVA (fr.)	HTC (fr.)
Tarif actuel < 3 EPT	150,00	347	52 050	3721,31	48 328,69
Tarif actuel > 3 EPT	300,00	180	54000	3860,72	50 139,28
Résultat de la taxation					98 468

 Total des recettes sur les habitants, résidences secondaires et entreprises selon proposition municipale : fr. 809'587.--

• Besoin de financement total : fr. 828'514.--

• Différence : <u>fr. - 18'929.--</u>

6. Stratégie de réduction de coûts de traitement des déchets urbains

Pour être en conformité avec la loi, la Commune de Bex doit s'assurer que les frais liés aux traitements de déchets urbains soient autofinancés.

Comme mentionné en début de préavis, la Commune peut agir à la fois sur les revenus (taxe proportionnelle, taxe forfaitaire) ainsi que sur les coûts eux-mêmes.

Pour information, voici un résumé des frais principaux prévus pour 2022 :

- ramassage, transport, élimination des ordures ménagères : fr. 405'000.--
- ramassage, transport et élimination des déchets verts et gazon : fr. 310'000.--
- ramassage, transport et élimination d'autres déchets
 (GastroVert, bois, papier-carton, verre)
 fr. 305'000.--

Ainsi, même si l'objectif n'est pas encore atteint selon les derniers comptes disponibles, soit 2020, la Municipalité entreprend des mesures pour réduire les dits frais. Citons notamment la mise en place du système GastroVert qui permet une réduction des frais sur le traitement des ordures ménagères de plus de 36% par la SATOM en passant de 110.--/tonne à 70.--/tonne. En tout, c'est une économie de plus de fr. 60'000.--.

De nouvelles pistes sont actuellement à l'étude en collaboration avec la commission municipale de gestion et valorisation des déchets, notamment concernant le traitement des déchets verts qui représentent actuellement plus d'un quart des frais de traitement des déchets.

Ainsi, en matière de finances communales liées aux déchets, les prochaines années seront dédiées à la réduction des coûts de traitement de ces derniers. Ceci, afin de réduire les frais supportés directement par la population à travers la taxation forfaitaire.

7. Proposition de la Municipalité concernant le traitement de l'initiative populaire communale « Pour une taxation des déchets plus équitable »

Les incidences de l'application de l'initiative ou du nouveau modèle proposé par la Municipalité engendreront des frais supplémentaires pour la population si nous gardions l'année 2020 comme référence pour la fixation des taux.

Or, l'objectif de la Municipalité est de réduire au maximum l'impact financier sur sa population et ses entreprises.

Aussi, et afin de tenir cet engagement, la Municipalité maintient la taxe par personne physique à fr. 100.-- tout en mettant en œuvre une réduction de 50 % de cette dernière pour toute personne au bénéfice des prestations complémentaires AVS-AI et en mettant en place le bouclier de taxation visant à ne pas dépasser le seuil de trois taxations individuelles par ménage.

Par devoir de transparence, dans le cas où l'initiative était acceptée par le Conseil communal ou la population lors d'un vote populaire, le premier taux de la taxe forfaitaire basée sur la valeur ECA des bâtiments serait de 0.35 ‰ (soit le taux minimum selon l''initiative) et non le taux théorique de 0.4 ‰ comme indiqué au chapitre 5.1.

Dans les deux cas, un montant de l'ordre de fr. 120'000.-- au maximum serait alors supporté par l'impôt dès leur entrée en vigueur. Situation qui ne pourrait rester que temporaire au vu des obligations légales visant un autofinancement de la gestion des déchets urbains.

Fort de tous les éléments précités, la Municipalité invite le Conseil communal à refuser l'initiative. Et cela, sans lui opposer de contre-projet puisqu'une modification de directive municipale telle que proposé dans le présent préavis par la Municipalité ne peut être qualifiée légalement de contre-projet.

De plus, la Municipalité invite le Conseil communal à émettre une recommandation de rejet à la population en cas de non retrait de l'initiative par les initiants.

Si l'initiative était retirée ou dans le cas d'un refus de l'initiative en votation populaire qui interviendrait dans les six mois suivant la décision du Conseil communal, la Municipalité s'engage à réviser sa directive pour appliquer le modèle présenté au chapitre 7. Soit, un maintien de la taxe forfaitaire individuelle à fr. 100.-- par personne physique, la mise en œuvre d'une réduction de 50% de cette dernière pour les personnes au bénéfice de PC AVS-AI et d'un bouclier de taxation pour les ménages devant payer plus de trois taxes à 100%. Directives qui entreraient alors en vigueur au 1er janvier 2023.

8. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal n° 2022/04 concernant l'initiative populaire

communale « Pour une taxation des déchets plus équitable » ;

ouï le rapport des commissions ordinaire et des finances chargées

d'étudier cette requête ;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide:

a) de refuser l'initiative populaire communale « Pour une taxation des déchets plus équitable » sans lui opposer de contre-projet.

b) de prendre acte de la nouvelle directive municipale relative à la gestion des déchets.

e Syndic:

A. Cherubini A. Michel

Au nom de ta Aunicipalité

e Secrétaire

Délégué de la Municipalité : M. Michael Dupertuis

Annexe : Nouvelle directive municipale relative à la gestion des déchets



DIRECTIVE MUNICIPALE RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

1	Com	pétences municipales	. 3
2	Турє	es de déchets	. 3
	2.1	Ordures ménagères incinérables	
	2.2	Déchets valorisables : collecte séparée	
	2.3	Déchets compostables	
	2.4	Déchets spéciaux	
	2.5	Électroménager, électronique	
	2.6	Matériaux terreux et pierreux	
	2.7	Déchets carnés	
	2.8	Déchets encombrants	
	2.9	Plastiques et Sagex	
	2.10	Déchets non acceptés à la déchetterie	4
3	Fina	ncement	.4
	3.1	Sacs taxés (particuliers et entreprises)	
	3.2	Taxe forfaitaire pour les particuliers	
	3.3	Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires	
	3.4	Taxes forfaitaires pour les entreprises	
4	Mes	ures sociales d'accompagnement du dispositif de taxation	
5		netterie communale c/o Thommen SA Bex	
	5.1	Accès	
	5.2	Identification	
	5.3	Horaires d'ouverture	
	5.4	Déchets acceptés	
6	Eco-	points (points de collecte)	. 8
	6.1	Définition	
7	Décł	nets valorisables	.9
	7.1	Papier	
	7.2	PET	
	7.3	Verre	3 8
	7.4	Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine	. 9
	7.5	Appareils électriques et électroniques	. 9
	7.6	Déchets spéciaux ménagers	
	7.7	Déchets de la restauration professionnelle	10
	7.8	Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie	10
	7.9	Déchets toxiques	10
	7.10	Véhicules hors d'usage et leurs composants	10
	7.11	Déblais de chantier	10
8	Info	mation	10
9	Taxe	s spéciales pour prestations particulières	10
10		rôles et sanctions	
	10.1	Contrôles	
	10.2	Sanctions	
1:	L Entr	ée en vigueur	100 100

1 Compétences municipales

Dans les limites des législations fédérale et communale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes les prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains et autres déchets.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, containers ou bennes, destinés à recevoir les déchets, ainsi que leurs emplacements.

Elle s'appuie pour ce faire sur le règlement communal sur la gestion des déchets adopté le 13 mai 2020.

2 Types de déchets

2.1 Ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères incinérables sont déposées dans les containers mis en place par la commune, par des entreprises ou des gérances. Elles peuvent être déposées sur la voie publique, à des endroits définis au préalable avec le transporteur, uniquement les jours de ramassage, avant 6h30 et non la veille.

Le ramassage a lieu les jours suivants :

Bex plaine:

mardi et vendredi

Hameaux:

lundi

Seuls les sacs officiels taxés conformes au système régional sont collectés.

Sont interdits de dépôt : les sacs non officiels, les sacs en papier, le carton, le papier ainsi que tout autre récipient, etc.

La municipalité peut faire supprimer les conteneurs privés se trouvant à proximité des points de collecte.

2.2 Déchets valorisables : collecte séparée

La collecte séparée des déchets valorisables triés, au sens de l'art. 2 du règlement communal, non destinés à l'incinération (verre, papier, carton, métaux, PET, etc.) est assurée par la mise à disposition de containers spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires des déchets.

De plus, divers points de collectes sont prévus sur le territoire communal pour le verre, le papier, le PET et les vêtements/chaussures.

2.3 Déchets compostables

Les déchets urbains compostables, tels que branches (d'un diamètre inférieur à 10 cm), gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Le cas échéant, ces déchets peuvent être acheminés aux points de collectes appropriés. Les déchets plus importants doivent être acheminés sur les sites agréés par l'autorité cantonale.

2.4 Déchets spéciaux

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, pneus, les résidus de solvants, peinture, vernis, colle, pesticides et engrais, huiles minérales et végétales, etc. La Municipalité organise, à la déchetterie, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs. Certains déchets spéciaux, tels que pneus, jantes, etc, peuvent faire l'objet d'une participation financière, encaissée lors de la dépose.

2.5 Électroménager, électronique

En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas vendeur de l'appareil à remettre), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

2.6 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués. De petites quantités de matériaux terreux et pierreux peuvent être acheminées à la déchetterie, à l'exclusion de matériaux provenant de démolitions ou transformations.

2.7 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués au centre d'équarrissage désigné par la Municipalité.

2.8 Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent soit être repris par leurs fournisseurs respectifs soit être acheminés à la déchetterie.

2.9 Plastiques et Sagex

Les éléments de grande taille peuvent être déposés à la déchetterie.

2.10 Déchets non acceptés à la déchetterie

Le responsable de la déchetterie est habilité à refuser le dépôt de déchets non autorisés.

3 Financement

3.1 Sacs taxés (particuliers et entreprises)

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
1 rouleau = 10 sacs	17 l.	10.00
1 rouleau = 10 sacs	35 l.	19.50
1 rouleau = 10 sacs	60 l.	38.00
1 rouleau = 5 sacs	110 l.	30.00

La taxe pour containers est fixée à Fr. 40.00 TTC par plomb pour un container de 800 litres.

3.2 Taxe forfaitaire pour les particuliers

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, elle est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée à Fr. 100.-- TTC par habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.

Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans révolus sont exonérés de la taxe de base, sur présentation d'une attestation officielle.

Les personnes en séjour, inscrites comme tels au contrôle des habitants et dont le domicile principal se situe hors du territoire communal, se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux résidents permanents.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Trois taxes forfaitaires pour particuliers au maximum peuvent être perçues pour un même ménage.

3.3 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires

Une taxe annuelle sera perçue auprès du propriétaire, calculée de la manière suivante :

1 résidence (= 1 logement) correspond à une taxe forfaitaire de Fr. 150.-- TTC.

Les détenteurs de résidences secondaires dont le domicile principal se situe sur le territoire communal, sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires.

3.4 Taxes forfaitaires pour les entreprises

3.4.1 Classification des entreprises

Par entreprise, on définit, au sens de la loi, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique. En particulier, sont concernés, toute société inscrite au registre du commerce et/ou au registre communal des entreprises, tout indépendant inscrit au service de la population dont le siège administratif ou le lieu de travail est dans la commune, toute exploitation agricole ou viticole sise dans le domaine communal, toute fondation ou association à but lucratif.

La situation de l'entreprise au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. Sur la base d'un questionnaire qu'elle adresse régulièrement aux entreprises et des renseignements que celles-ci lui transmettent, la Municipalité détermine à quelle catégorie chaque entreprise appartient.

La taxe forfaitaire annuelle est de :

- Fr. 300.00 TTC pour les entreprises de plus de 3 EPT
- Fr. 150.00 TTC pour les entreprises de 3 EPT et moins

En cas de départ, de cessation d'activité ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Les entreprises font éliminer à leurs frais, les déchets dus à leur activité spécifique (ou leurs déchets ménagers) par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire annuelle. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables en petites quantités. Les entreprises et établissements de caractère public comptant plus de 250 postes à plein temps ne sont pas soumis au paiement de la taxe forfaitaire. Toutefois, si ils souhaitent utiliser la filière de collecte communale, un accord peut être conclu entre les 2 parties.

Les petites entreprises pourront, si elles le désirent, éliminer leurs déchets dans des sacs taxés ou containers plombés.

Les sociétés ayant plusieurs sites ou enseignes différents (désignés par des noms différents ou non) dans la commune seront soumises à la taxe forfaitaire entreprise pour chaque site ou enseigne. De manière générale, par « enseigne » on définit tout ou partie d'une société ayant des activités propres et du personnel dédié ou affecté sous son nom (nom qui peut être différent de celui de la société). Ainsi, chaque unité d'exploitation est soumise, individuellement, à la taxe forfaitaire (maison mère, filiales,).

Les entreprises inactives (sans personnel), ainsi que celles qui ont leur siège statutaire dans la commune sans y exercer d'activité (entreprises « boîtes aux lettres ») ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Une taxe forfaitaire unique est perçue de l'entité qui les accueille, indépendamment du nombre de raisons sociales inscrites à son adresse.

Les bureaux ou les cabinets médicaux regroupés en communauté et exerçant la même activité professionnelle seront considérés comme une seule entité et une seule taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

3.4.2 Cas particuliers

L'EVAM est considéré comme une entreprise et la taxe entreprise lui sera perçue. A ce titre, il est tenu d'éliminer ses déchets par ses propres moyens. Pour les membres de l'EVAM résidant à l'extérieur du complexe sis au Ch. de l'Ecluse, ils seront tenus d'utiliser des sacs taxés en vigueur. De plus, chaque résident hors du complexe, devra s'acquitter d'une taxe forfaitaire « habitant ».

L'EMS est considéré comme une entreprise et la taxe entreprise lui sera perçue. A ce titre, il est tenu d'éliminer ses déchets par ses propres moyens. Aucune collecte communale ne sera effectuée. Du fait que l'EMS est considéré comme une entreprise éliminant ses déchets, la taxe forfaitaire par habitant ne sera pas perçue auprès des résidents.

4 Mesures d'accompagnement du dispositif de taxation

- remise gratuite de 50 sacs de 35 litres lors de la naissance d'un enfant domicilié dans la commune, ou de l'arrivée dans la commune d'un enfant de moins d'une année ;
- remise gratuite de 30 sacs de 35 litres par année aux personnes âgées de 85 ans et plus et résidant dans leur propre domicile;
- remise gratuite de 50 sacs de 35 litres par année aux personnes attestant d'une infirmité générant une production fortement accrue de déchets (incontinence, etc.), sur présentation d'un certificat médical.
- réduction de 50% de la taxe forfaitaire pour les personnes au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) sur présentation d'une attestation officielle.
 - Les bénéficiaires de l'allocation pour impotence grave n'ont pas accès à cette mesure d'allègement car cette allocation est destinée à couvrir les frais liés à leur infirmité.

5 Déchetterie communale c/o Thommen SA Bex

5.1 Accès

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal bellerin ;
- des personnes physiques inscrites en séjour ;
- des propriétaires de résidences secondaires ;
- des entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal pour les déchets produits sur site;
- des services communaux.

Chaque ménage ou entreprise reçoit gratuitement une carte d'accès, ainsi qu'un guide d'utilisation. En cas de perte ou de vol de la carte de déchetterie, le contrôle des habitants délivre un duplicata contre finance de Fr. 40.-- TTC (frais administratifs).

5.2 Identification

Les usagers de la déchetterie s'identifient au moyen de leur carte d'accès.

5.3 Horaires d'ouverture

	Ouverture
Lundi	13h30 - 16h30
Mardi	13h30 - 16h30
Mercredi	10h00 – 12h00
Mercredi	13h30 - 16h30
Jeudi	13h30 - 16h30
Vendredi	13h30 - 16h30
Samedi	08h00 - 11h30

5.4 Déchets acceptés

Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions du personnel sur site.

Ce qui peut y être déposé :

- articles ménagers en fer, métaux, cuivre, etc.;
- aluminium, casseroles, fer-blanc, boîtes de conserve ;
- objets encombrants, meubles usagés, matelas ;
- papiers, journaux, revues, livres, cartons;
- cuisinières, frigos, matériel informatique et bureautique ;
- plastique, sagex de grand volume ;
- matériaux inertes ;
- verre.

Les objets encombrants doivent être visibles et ne peuvent être contenus dans des sacs fermés. Le dépôt de tels sacs est interdit.

L'évacuation des couches-culottes doit se faire via les sacs à poubelle taxés qui ne peuvent en aucun cas être déposés sur le site de la déchetterie.

6 Eco-points (points de collecte)

6.1 Définition

Les eco-points sont des points de collecte permettant de déposer les principaux types de déchets triés selon le concept indiqué au point 7 ci-après.

Les points de collecte sont accessibles en tout temps. Tout bruit inutile doit être évité entre 20h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Le dépôt de verres est totalement interdit durant ces périodes.

7 Déchets valorisables

7.1 Papier

Des containers à papier sont disponibles dans certains points de collecte (hameaux, parc Ausset, et autres) ainsi qu'à la déchetterie. Un ramassage a lieu en ville de Bex chaque premier jeudi après-midi du mois (voir le site internet communal en cas de jour férié). Les papiers et journaux sont à déposer, soigneusement ficelés, aux mêmes endroits que les sacs taxés (pas dans les containers), le matin du ramassage et non la veille.

7.2 PET

Les bouteilles en PET sont écrasées, le bouchon revissé, puis déposées dans les containers des commerçants, des points de collecte communaux ou à la déchetterie communale. Il est interdit de déposer les bouteilles à côté des containers, même si elles se trouvent dans un sac à PET.

7.3 Verre

Les bouchons, couvercles, capsules et autres moyens de fermeture ainsi que les collerettes et protections en paille, plastique, etc. sont à éliminer avant de déposer les verres dans les containers se trouvant aux points de collecte ou à la déchetterie. Certains containers disposent de compartiments pour les couleurs de verre.

7.4 Compostage des déchets végétaux et déchets organiques de cuisine

Les déchets urbains compostables des particuliers, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Une solution de broyage à domicile est préconisée. Pour le surplus, ces déchets peuvent être acheminés dans les points de collectes appropriés. Les quantités importantes peuvent être acheminées, aux frais du détenteur, auprès de la Compostière de la SATOM, Centre de méthanisation, à Villeneuve VD, <u>www.satom-monthey.ch</u>.

7.5 Appareils électriques et électroniques

Tous les appareils électriques et électroniques (par ex. téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) doivent être remis, en priorité, à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel autre commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas le vendeur de l'appareil), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, les particuliers ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie.

7.6 Déchets spéciaux ménagers

Les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, les pesticides et engrais ainsi que les huiles végétales sont prioritairement rapportés aux points de vente. Les déchets spéciaux des particuliers (en petite quantité) non repris par les points de vente sont subsidiairement et gratuitement pris en charge à la déchetterie communale. Les huiles usées de machines, de vidange de moteur et les huiles usées de cuisine sont à déverser uniquement dans les containers installés devant la STEP, réservés à l'usage exclusif des particuliers.

7.7 Déchets de la restauration professionnelle

Les restaurants et entreprises assimilés ont la possibilité d'évacuer leurs déchets par le biais de la filière GastroVert. Les frais d'évacuation font l'objet d'une facturation séparée.

7.8 Cadavres d'animaux, déchets animaux et de boucherie

En ce qui concerne les animaux domestiques, les vétérinaires se chargent, aux frais du détenteur, de l'évacuation des dépouilles. Pour les entreprises agricoles et assimilées ainsi que pour les boucheries, les dépouilles et les déchets carnés sont pris en charge par le Centre régional des déchets carnés à Bex.

7.9 Déchets toxiques

Les déchets toxiques sont prioritairement rapportés aux points de vente ou sur le site de CRIDEC à Eclépens : <u>www.cridec.ch</u>. Les déchets radio-actifs et autres déchets spéciaux, notamment médicaux, sont exclus du ramassage et doivent être éliminés selon les voies prévues à cet effet.

7.10 Véhicules hors d'usage et leurs composants

Prise en charge par la maison Thommen SA Bex à Bex : <u>www.thommen.ch</u>. Les carcasses de véhicules doivent être accompagnées du permis de circulation annulé. Le déversement de liquide de batterie dans la nature ou dans les écoulements est interdit.

7.11 Déblais de chantier

Les déblais de chantier (terre, béton, carrelage, porcelaine, etc.) doivent être acheminés, aux frais du détenteur, auprès de la carrière d'Arvel, ZI D 133, à Villeneuve, <u>www.arvel.ch</u>.

Les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour placer une benne à proximité de leur chantier de transformation ou de construction. A l'exclusion du plâtre et des produits contenant de l'amiante, les petites quantités (jusqu'à 0.5 m3) provenant des particuliers sont acceptées à la déchetterie.

8 Information

Un bulletin d'information est remis aux nouveaux habitants de la Commune au moment de leur inscription.

Des informations régulières sont communiquées par les biais suivants :

- Le journal communal
- Publication à tous les ménages
- Piliers publics
- Site Internet : <u>www.bex.ch</u>
- Application pour téléphone mobile

9 Taxes spéciales pour prestations particulières

Les organisateurs de manifestations, à caractère privé ou public, sont responsables des déchets produits par celles-ci et en assument le coût. Lorsque ces manifestations ont lieu dans des

locaux communaux, ils s'acquittent de la taxe au sac selon art. 3.1 de la présente directive. Les coûts relatifs à l'élimination des déchets triés sont compris dans la finance de location des locaux.

Les organisateurs de manifestations sur le domaine public, susceptibles de produire des quantités importantes de déchets, se verront mettre à disposition une ou des bennes permettant le stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement facturés au prix coûtant.

Toute autre prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera facturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

10 Contrôles et sanctions

10.1 Contrôles

Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la présente directive (par exemple, sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, etc.). Ces contrôles peuvent être externalisés.

10.2 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

La Municipalité se réfère au règlement communal de police.

11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Cherubini

A. Michel